



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

POLICE MUNICIPALE

**PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DU N°13 AU N°17 RUE JEANNE D'ARC**

PL/BM
APM 23/2060

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,
Vu l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,
Vu la demande présentée par Monsieur Claude GEFFARD demeurant au n°34 route d'Ars à 17800 PERIGNAC, en date du 22 août 2023,
- travaux exécutés par la société LM, représentée par Monsieur David MARCHAND à 17800 BOUGNEAU
A l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à occuper temporairement le domaine public à charge pour lui de se conformer aux conditions suivantes. Elles ne dispensent pas de faire application des Règlements Municipaux et de Police en vigueur.

- Situation : du n°13 au n°17 rue Jeanne d'Arc (au droit de la propriété située au n°13)
- Surface : 10 M² (mise en place et stationnement d'un camion-benne, une mini-pelle et un camion toupie, dans le cadre de la réfection de l'étanchéité d'un mur (au niveau de l'accès entrée de la propriété).
- Durée : du 11 au 14 septembre 2023

ARTICLE 2 : Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux devront être disposés de manière à laisser la libre circulation (piétons et véhicules). Ils seront éclairés la nuit jusqu'à enlèvement complet. Le demandeur peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque.

ARTICLE 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique. Faute par lui de se satisfaire à cette prescription, ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance calculée sur la base du barème joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers et des Règlements Municipaux.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée au demandeur conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au Trésorier Principal de la Ville.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 11 septembre 2023

Fait à ROYAN, le 7 septembre 2023
Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,



Philippe CUSSAC

MISE EN LIGNE LE 11-09-2023

VILLE DE ROYAN



SERVICE COMPTABILITÉ

MAIRIE : B/C/CE
DC N° 22.806



DECISION

Concernant les tarifs d'Occupation du Domaine Public
(Clôture de chantier, Echafaudage, Dépôts de matériaux)

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1460 en date du 21 juillet 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Vu la décision en date du 22 décembre 2021 (DC N°21/681) fixant les tarifs d'Occupation du Domaine Public (Clôture de chantier, Echafaudage, Dépôts de matériaux) rendue exécutoire le 24 décembre 2021.

DECIDE

de fixer à compter du 02 janvier 2023, les tarifs d'Occupation du Domaine Public (Clôture de chantier, Echafaudage, Dépôts de matériaux), comme suit :

o Forfait pour dépôt d'une benne sur domaine public pour une durée inférieure ou égale à 3 jours	46,50 €
o Forfait pour occupation inférieure ou égale à 15 jours	96,20 €
n Au-delà de ces 15 jours par m² et par mois d'occupation	
- le 1 ^{er} mois	10,30 €
- le 2 ^{ème} mois	11,80 €
- le 3 ^{ème} mois	16,30 €
- le 4 ^{ème} mois	18,90 €
- à partir du 5 ^{ème} mois et les mois suivants	24,90 €
(au-delà de 15 jours, il sera fait application du barème par mois. Le calcul se fera au prorata temporis du nombre de jours réellement occupé)	
o Forfait pour occupation empiètement lors des démnagements (par jour)	17,30 €
o Forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux	
- Inférieur ou égal à 7 jours	12,40 €
- Supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours	28,10 €
- Au-delà de 21 jours	1,00 € Par jour

- d'encaisser la recette correspondante au compte 70321- Fonction 01 du Budget Communal

Fait à ROYAN, le 23 décembre 2022

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 26 décembre 2022

Pour le Maire,
et par délégation
Le Premier Adjoint



Didier Simonnet